

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative aux obligations des concessionnaires au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des concessions pour l'année 2024.

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il s'agit d'attribuer une concession cinéraire relative aux droits cinéraires de concessionnaires de la commune de LIMOGES, à l'effet d'y fixer les tarifs des concessions relatives aux tarifs.

Article 1er

Article premier : la mise en concession d'UNE concession cinéraire relative aux droits cinéraires de concessionnaires de la commune de LIMOGES, à l'effet d'y fixer les tarifs des concessions relatives aux tarifs.

Article 2 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 3 : La concession est soumise aux conditions de la concession cinéraire.

Article 4 : Lors d'un délai d'un an, le conseil de Limoges Métropole peut décider de la concession cinéraire relative aux droits cinéraires de concessionnaires de la commune de LIMOGES, à l'effet d'y fixer les tarifs des concessions relatives aux tarifs.

Article 5 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 6 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 7 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 8 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 9 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 10 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 11 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 12 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 13 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 14 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 15 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 16 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 17 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 18 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 19 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 20 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 21 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 22 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 23 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 24 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 25 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 26 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 27 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 28 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 29 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 30 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 31 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 32 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 33 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 34 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 35 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 36 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 37 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 38 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 39 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 40 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 41 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 42 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 43 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 44 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 45 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 46 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 47 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 48 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 49 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 50 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 51 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 52 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 53 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 54 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 55 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 56 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 57 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 58 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 59 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

Article 60 : Cette concession est soumise à une durée maximum de 10 ans, renouvelable à la fin de la concession.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 855_2

1 DOCUMENT - Publié le 20 Mai 2025



DEC_FUNER_855_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 464,8 Ko)



TÉLÉCHARGER